



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE DE LA COMMUNE
DE LA TERRASSE**

N° 2020 - 043

102, Place de la Mairie
38660 LA TERRASSE
Téléphone : 04.76.08.20.14
Télécopie : 04.76.08.29.88
Courriel : bienvenue@mairie-laterrasse.fr
Site Internet : www.mairie-laterrasse.fr

OBJET : Arrêté permanent portant ouverture au public de la place de la Cave.

Le Maire de la commune de la Terrasse,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,

Vu le code rural,

Vu les articles 538 et 1385 du code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu les articles R.610-5 et R.632-1 du code pénal, relatifs à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{er} et 2^e classe,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de la place de la Cave qui se compose des parties suivantes :

- Parvis sud et nord de la halle, halle couverte
- Zone centrale espaces vert
- City stade
- Jeu de boules
- Aire de jeux
- Cheminements piétons

Article 2 :

À partir du vendredi 13 mars 2020 à partir de 17h30, l'ensemble de la place de la Cave sera ouvert au public, suite aux travaux d'aménagements réalisés durant l'années 2019 et 2020.

Article 3 :

L'accès au public est libre et gratuit.

Article 4 :

L'accès au public est interdit dans les cas suivants :

- En cas de fortes intempéries, notamment lors de grands vents, orages, fortes chutes de neige... ;
- Aux surfaces en cours d'aménagement ;
- Aux zones de services ;
- Lors de certaines manifestations préalablement autorisées par la commune.

Article 5 :

L'accès est autorisé aux chiens et aux chats, à condition qu'ils soient tenus par une laisse d'une longueur inférieure à 2 mètres. Les autres animaux sont interdits.

Toutefois, l'accès des chiens de 1^{ère} catégorie de race dite dangereuse ou reconnu comme telle est formellement interdit (exemple : Pitbulls, Boerbulls, Tosa...).

Concernant les chiens de 2^{ème} catégorie, ils doivent impérativement porter une muselière. Il est en outre rappelé que les déjections canines et félines sont interdites. Ainsi, les propriétaires de chien sont tenus de ramasser les déjections de leur animal. Des distributeurs de sacs sont prévus à cet effet.

De plus, l'accès au city stade et à l'aire de jeux aménagés est interdit aux animaux. Les chiens et chats errants pourront être capturés et conduits vers un refuge conventionné.

Article 6 :

L'ensemble de la place de la Cave est interdit aux cyclomoteurs, motos et à tous véhicules autres que les poussettes, les jouets non bruyants et les véhicules des services publics (nettoyage, sécurité, secours...).

L'accès et le stationnement de certains véhicules ne sera permis que temporairement et avec l'accord express de la commune.

Article 7 :

Les équipements de jeux sont installés pour les enfants et ne sont pas accessibles aux adultes.

L'accès des parties aménagées pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des adultes accompagnants.

Leur utilisation est libre mais doit tenir compte des tranches d'âge indiquées sur l'aire de jeux.

Article 8 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à la place est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.

Article 9 :

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, tels que cris, radio, enceintes portatives ou télévision sans écouteurs, pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement des manifestations autorisées.

Article 10 :

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, bâtons, jouets et objets dangereux sont interdits. Les jets de pierre et de tout autre objet pouvant occasionner des dégâts matériels ou des blessures sont également interdits.

Article 11 :

Le public est tenu de respecter la propreté de l'ensemble de la place et de ses équipements. Les débris doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet. Il est strictement interdit de jeter sur la voie publique et sur l'ensemble de la place de la Cave des papiers d'emballage, des cartons et des débris de toutes sortes ainsi que d'y déverser toute huile, graisses ou résidus de cuisson.

Article 12 :

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- de pénétrer à l'intérieur des zones balisées,
- de pénétrer dans les parties plantées,
- de grimper aux arbres,
- de casser ou scier les branches d'arbres ou arbustes,
- d'arracher ou couper des arbustes, jeunes arbres, plantes, fleurs ou fruits,
- de graver ou peindre des inscriptions et graffiti sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- d'utiliser les arbres ou arbustes comme support de publicité,
- de ramasser le bois mort,
- de prélever de la terre,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, outils divers,
- de capturer, d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- de distribuer de la nourriture aux animaux vivant dans le parc, qu'ils soient sauvages ou domestiques,
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'engendrer une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols.

Article 13 :

Les manifestations sportives ou autres sont soumises à autorisation écrite préalable. Les organisateurs seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens.

Article 14 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Terrasse.

Article 16 :

Madame le Maire, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie du Touvet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 17 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La Terrasse, le 12 Mars 2020

**Le Maire
Claudie BRUN**

- Gendarmerie du Touvet

